

Numéro du rôle : 626
Arrêt n° 26/94 du 22 mars 1994

A R R E T

En cause : la demande de suspension des articles 369 à 401 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, introduite par la s.a. Rhône-Poulenc Agro et d'autres.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et L. De Grève, et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, H. Boel, L. François, P. Martens, Y. de Wasseige, J. Delruelle, G. De Baets, E. Cerexhe et H. Coremans, assistée du greffier H. Van der Zwalmen, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la demande*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 15 décembre 1993 et reçue au greffe le 16 décembre 1993, la société anonyme Rhône-Poulenc Agro, dont le siège social est établi à 1070 Bruxelles, boulevard Sylvain Dupuis 243, inscrite au registre du commerce de Bruxelles sous le numéro 375.147, la société anonyme Formulex, dont le siège social est établi à 2830 Willebroek, Hoeikensstraat 2, inscrite au registre du commerce de Malines sous le numéro 61.095 et la société anonyme Edialux, dont le siège social est établi à 2830 Willebroek, Hoeikensstraat 2, inscrite au registre du commerce de Malines sous le numéro 61.094, ayant toutes trois élu domicile au cabinet de Me M. Flamée, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise 523, demandent, à titre principal, la suspension des articles 369 à 401 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat (*Moniteur belge* du 20 juillet 1993, deuxième édition) et, à titre subsidiaire, la suspension des articles 369, 3^o et 9^o, 381 et 382, 401, 4^o et 5^o, et des annexes 15 et 16 de la même loi.

Par une requête distincte adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 15 décembre 1993, les mêmes requérantes et, en outre, l'association sans but lucratif Phytophar ont demandé l'annulation des prédites dispositions légales.

II. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 16 décembre 1993, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu en l'espèce de faire application des articles 71 et suivants de la prédite loi spéciale.

Par ordonnance du 4 janvier 1993, la Cour a fixé l'audience concernant la demande de suspension au 27 janvier 1994.

Le recours en annulation, la demande de suspension et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties, et celles-ci et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées à la poste le 5 janvier 1994 remises aux destinataires les 6, 7 et 10 janvier 1994.

Par ordonnance du 26 janvier 1994, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour en séance plénière.

A l'audience du 27 janvier 1994 :

- ont comparu :

. Me M. Flamée et Me Fr. Tulkens, avocats du barreau de Bruxelles, pour les requérantes;

. Me B. Asscherickx, avocat du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs Y. de Wasseige et L.P. Suetens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus et ont chacun déposé une note d'audience;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. *En droit*

- A -

A.1. Les parties requérantes sollicitent la suspension à titre principal des articles 369 à 401 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat; à titre subsidiaire, elles sollicitent la suspension des seuls articles 369, 3^o et 9^o, 381 et 382, 401, 4^o et 5^o, et des annexes 15 et 16 de la même loi : il s'agit des pesticides, des produits phytopharmaceutiques et des pesticides à usage non agricole.

A.2. Les requérantes évoquent, de façon générale, les écotaxes : elles auraient pour but, non de financer les pouvoirs publics, mais bien de réorienter les comportements des producteurs et des consommateurs vers des produits de substitution, afin de mieux protéger l'environnement.

A.3. Les requérantes précisent que la demande de suspension ne concerne pas les articles 379 et 380, relatifs aux récipients contenant certains produits industriels.

A.4. Trois moyens sont invoqués dans le cadre du recours en annulation et sont présentés, à l'appui de leur demande de suspension, comme sérieux par les requérantes : la violation des règles répartitrices de compétences, la violation des articles 6 et *Obis* de la Constitution et la violation du principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

A.5. Le premier moyen (violation de la répartition des compétences) considère qu'à l'époque de l'adoption des dispositions contestées, « l'Etat fédéral ne disposait pas encore de la compétence lui permettant d'adopter la loi attaquée dans la mesure où les écotaxes sont qualifiées de normes de produits » et, subsidiairement, que les articles 379 et 380 « excèdent la compétence maintenue en la matière à l'Etat fédéral et empiètent de manière disproportionnée sur la compétence attribuée aux Régions en matière d'environnement et de politique des déchets ».

A.6. Le deuxième moyen (violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution) considère que les critères utilisés sont arbitraires et que, par rapport aux buts visés et aux effets des mesures attaquées, les moyens employés sont disproportionnés.

Les requérantes contestent que les substances visées soient nuisibles écologiquement et qu'elles aient des substituts disponibles sur le marché et d'égale efficacité; elles contestent la pertinence du critère retenu de la substance active comme indicateur de la dangerosité du produit; elles contestent également le fait que certains produits, qu'elles énumèrent, n'aient pas été écotaxés ou aient été exonérés bien qu'étant d'une égale toxicité. Par ailleurs, les requérantes relèvent des discordances entre les versions française et néerlandaise de l'annexe 16; elles critiquent enfin les différences dans les dates d'exonération des substances actives classées dans la catégorie 3.

A.7. Le troisième moyen (violation des articles 6 et *6bis* de la Constitution combinés avec le principe de la liberté du commerce et de l'industrie) considère que le bref délai (6 mois) dans lequel l'entrée en vigueur des dispositions est suivie de leur application entrave l'écoulement de la production déjà prévue pour 1994, rend impossible l'offre de produits de substitution et impose la création de deux gammes de produits différents, l'une pour la Belgique, l'autre pour l'étranger.

A.8. S'agissant du risque de préjudice grave difficilement réparable, les requérantes invoquent, à l'appui du caractère immédiat du préjudice, que « l'entrée en vigueur, en janvier 1994, des écotaxes sur les récipients contenant certains produits industriels ainsi que sur les pesticides et sur les produits phytopharmaceutiques de catégories 1 et 2 entraînera inmanquablement des changements importants dans le comportement des consommateurs ». Elles relèvent par ailleurs que « les écotaxes qui affecteront ces substances à partir de juillet 1994 ou de janvier 1995 entraînent aujourd'hui un préjudice immédiat, puisque les producteurs seront contraints de renoncer à tout ou partie de leur fabrication... »

A.9. Quant à la gravité et au caractère difficilement réparable du préjudice, la requête indique, pour chacune des sociétés requérantes, la baisse prévisible, selon elle, du chiffre d'affaires que provoqueront les écotaxes ainsi que les licenciements et d'éventuelles fusions qui devraient en résulter.

La position du Conseil des ministres

A.10. Après un rappel de la jurisprudence de la Cour relative à l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, l'avocat du Conseil des ministres, en termes de plaidoirie et dans sa note d'audience, développe successivement le caractère non sérieux des moyens invoqués par les requérants et l'absence de risque de préjudice grave difficilement réparable.

A.11. Quant au premier moyen tiré de la violation de la répartition des compétences, le Conseil des ministres considère que l'article 2, § 1^{er}, de la loi spéciale, réservant à l'Etat fédéral la compétence en matière de normes de produits, ayant été sanctionné et promulgué le 16 juillet 1993, a pu fonder la loi ordinaire contestée portant la même date. En outre, même avant l'adoption de cette loi spéciale, le législateur fédéral était compétent pour adopter la loi ordinaire, et ce sur la base de l'article 6, § 1^{er}, I, de la loi

spéciale du 8 août 1980, puisque celui-ci, en l'absence de normes européennes, réservait au législateur fédéral la fixation des normes générales et sectorielles.

S'agissant du deuxième moyen tiré de la répartition des compétences, le Conseil des ministres considère, d'une part, que les écotaxes n'ont « rien à voir » avec la politique des déchets et que, d'autre part, s'analysant comme des normes de produits, elles relèvent, comme telles, au titre d'exception à la compétence régionale en matière d'environnement, du législateur fédéral.

A.12. Quant au moyen tiré de la violation des articles 6 et *bis* de la Constitution, le Conseil des ministres répond successivement à chacune des discriminations spécifiques invoquées par les requérantes.

Les produits visés ont un impact nuisible sur l'homme et l'environnement et ont été classés en quatre catégories différentes sous l'angle de la toxicité.

En ce qui concerne l'absence de produits de substitution, la note relève que les requérantes reconnaissent elles-mêmes qu'il y a des substituts, même s'ils sont de moindre efficacité ou s'ils ne sont pas encore agréés.

La note conteste l'inadéquation du critère retenu de la substance active.

Quant au choix des produits soumis à une écotaxe et de ceux qui ne sont expressément pas soumis à une écotaxe, la note considère qu'il a été opéré sur la base de trois principes, à savoir l'existence de produits de substitution, le caractère exemplatif des produits et le respect des délais nécessaires pour la mise en oeuvre des écotaxes, en sorte que ce choix n'est pas arbitraire.

Pour ce qui est des différences entre les versions néerlandaise et française de l'annexe 16, le Conseil des ministres s'en réfère à l'article 381, § 5, de la loi du 16 juillet 1993, qui habilite le Roi à adapter cette liste.

Quant aux dates d'entrée en vigueur différentes des écotaxes frappant les substances actives « autres », la note s'en réfère à la différence de nature de ces substances et à la compétence du seul législateur de déterminer les délais appropriés pour la mise en oeuvre des écotaxes.

A.13. S'agissant de la violation des articles 6 et *bis* de la Constitution combinés avec le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, le Conseil des ministres, se référant à la jurisprudence de la Cour en la matière (arrêt n° 55/92), observe tout d'abord que ce principe ne peut être conçu comme impliquant une liberté absolue. En matière d'écotaxes, la note relève les exclusions et reports d'entrée en vigueur qui indiquent que « le législateur a fixé des délais appropriés pour la mise en oeuvre des écotaxes, en tenant compte des difficultés ». Par ailleurs, « tant les producteurs nationaux entre eux que les producteurs nationaux vis-à-vis des producteurs étrangers sont placés sur un pied d'égalité ».

Enfin, la note souligne que l'objet des écotaxes consiste à modifier le comportement des consommateurs et des producteurs dans leurs choix économiques.

A.14. Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, le Conseil des ministres relève tout d'abord que les requérantes n'ont intérêt à demander la suspension que des seules dispositions sur les pesticides et les produits phytopharmaceutiques, à l'exclusion, en outre, de celles qui ne sont pas encore en vigueur et de celles qui prévoient des exonérations de l'écotaxe. Sur le fond, le Conseil des ministres

conteste le préjudice au motif que, suite aux écotaxes, les consommateurs soit achèteront des produits de substitution, le cas échéant moins efficaces, soit continueront à acheter les produits soumis à une écotaxe.

La réponse des requérantes

A.15.1. S'agissant du premier moyen tiré de la violation de la répartition des compétences, l'avocat des requérantes relève en termes de plaidoirie et dans sa note d'audience qu'il est impossible de déterminer, des lois ordinaire et spéciale du 16 juillet 1993, laquelle est née la première et qu'en outre, la loi ordinaire a été adoptée par les Chambres avant le 16 juillet 1993.

A.15.2. Par ailleurs, même fondée sur la loi spéciale du 16 juillet 1993, la loi ordinaire n'aurait pas été prise dans le respect de l'article 6, § 4, nouveau de la loi spéciale du 8 août 1980, en ce que cette disposition impose l'association des Régions pour l'élaboration des réglementations fédérales en matière de normes de produits. A défaut, pour le Conseil des ministres, de prouver le respect de cette disposition, la loi du 16 juillet 1993 devrait être annulée sur la base de l'article 124bis de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

A.16. Par courrier du 1er février 1994 dont il a transmis copie à l'avocat du Conseil des ministres, l'avocat des requérantes a répondu aux questions posées à l'audience.

- B -

Quant à la demande de suspension

B.1. Aux termes de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, deux conditions de fond doivent être remplies pour que la suspension puisse être décidée :

- des moyens sérieux doivent être invoqués;
- l'exécution immédiate de la règle attaquée doit risquer de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les deux conditions étant cumulatives, la constatation que l'une de ces deux conditions n'est pas remplie entraîne le rejet de la demande de suspension.

Quant au risque de préjudice grave difficilement réparable

B.2. Les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la suspension des articles 369 à 401 de la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat. A titre subsidiaire, elles limitent leur demande aux articles 369, 3^o et 9^o, 381, 382 et 401, 4^o et 5^o, et des annexes 15 et 16 de la même loi.

Il résulte toutefois du contenu de la requête que le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est invoqué qu'à propos des seuls articles 381, 382, 401, 5^o, et de l'annexe 16 de la loi du 16 juillet 1993. La Cour limitera donc son contrôle, au stade actuel de la procédure, à ces seules dispositions.

B.3. Ces dispositions figurent dans la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat, plus précisément au livre III qui traite des écotaxes.

Les articles 381 et 382 forment le chapitre VI de ce livre, intitulé «Les pesticides et produits phytopharmaceutiques », et sont libellés comme suit :

« Article 381. § 1er. Pour l'application de la présente loi, les substances actives visées à l'annexe 16, contenues dans les produits phytopharmaceutiques et les pesticides à usage non agricole, sont réparties en 4 groupes selon les critères suivants :

Catégorie	LD50 Orale (mg/kg)	LD50 Cutanée (mg/kg)	LC50 Inhalation (mg/1/4 h)
Très toxiques	< 25	< 50	< 0,5
Toxiques	25 - 200	50 - 400	0,5 - 2
Nocives	200 - 2000	400 - 2000	2 - 20
Autres	> 2000	> 2000	> 20

§ 2. Sans préjudice des dispositions des §§ 3 et 4 du présent article et de l'article 382, les produits phytopharmaceutiques et les pesticides à usage non agricole mis à la consommation sont soumis à une écotaxe par quantité de substance active qu'ils contiennent et fixée comme suit :

a) l'écotaxe est de 10 francs par gramme de substance active pour :

1° les substances actives très toxiques ou toxiques;

2° les substances cancérogènes, mutagènes, tératogènes pour l'homme, ou assimilées comme telles, ou dont les produits de transformation peuvent présenter les mêmes risques, ainsi que les pesticides constitués de substances préoccupantes pour l'homme en raison de la possibilité de tels effets, ou de substances pouvant provoquer des effets irréversibles sur l'homme en vertu des dispositions réglementant la mise sur le marché et la classification de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou l'environnement.

Les substances répondant aux critères de l'alinéa précédent sont reprises sous la catégorie 1 de l'annexe 16;

b) l'écotaxe est de 5 francs par gramme de substance active pour les substances actives non visées en a), constituées de substances nocives, corrosives, ou irritantes, ou de substances ayant, en vertu des dispositions réglementant la mise sur le marché et la classification de substances pouvant être dangereuses pour l'homme ou l'environnement, des effets toxiques ou nocifs sur des espèces vivantes autres que celles pour lesquelles le produit a été agréé ou autorisé;

Les substances répondant aux critères de l'alinéa précédent sont reprises sous la catégorie 2 de l'annexe 16;

c) l'écotaxe est de 2 francs par gramme de substance active pour les substances actives non visées en a) et b).

Les substances répondant aux critères de l'alinéa précédent sont reprises sous la catégorie 3 de l'annexe 16.

§ 3. Sont exonérés de l'écotaxe établie par le § 2, c), les pesticides constitués de substances actives dont il est établi qu'elles présentent le moins d'effet à long terme sur l'homme ou l'environnement et qui sont utilisées pour des catégories d'usage pour lesquels la liste établie sur base du § 4, 1°, ne comprend aucune substance.

Le Roi établit, sur proposition de la Commission de suivi et après consultation du Comité d'agrégation des produits phytopharmaceutiques et du Conseil supérieur d'Hygiène, la liste des substances répondant à ces critères.

A titre provisoire, les produits visés au § 2, c), ne sont pas soumis à l'écotaxe :

1. pendant un an à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'il s'agit de produits phytopharmaceutiques agréés par le Ministère de l'Agriculture;

2. pendant dix-huit mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, s'il s'agit de pesticides à usage non agricole autorisés par le Ministère de l'Environnement et de la Santé publique.

§ 4. 1° Sont exonérés de l'écotaxe visée au § 2, les produits dont l'usage est admis dans le mode de production biologique des produits agricoles et repris à l'annexe 17.

2° Sont exonérées, jusqu'au 31 décembre 1994, des écotaxes établies au § 2, b) et c), les substances actives des produits phytopharmaceutiques utilisés par les entreprises sylvicoles, ainsi que les substances actives des produits phytopharmaceutiques ou des pesticides à usage non agricole utilisés par les entreprises de fabrication de pâtes à papier ou de papiers et cartons. Le Roi établit, sur proposition de la Commission de suivi et après consultation du Comité d'agrégation des produits phytopharmaceutiques et du Conseil supérieur d'Hygiène, au plus tard pour le 31 décembre 1994, la liste de ces substances actives à exonérer qui présentent le moins d'effets à long terme pour l'homme et l'environnement.

3° Sont exonérés, jusqu'au 31 décembre 1994, des écotaxes établies au § 2, les pesticides à usage non agricole lorsqu'ils sont autorisés dans les produits de protection du bois, soit réservés à l'usage industriel, soit destinés à l'usage professionnel. Le Roi établit, sur proposition de la Commission de suivi et après consultation du Comité d'agrégation des produits phytopharmaceutiques et du Conseil supérieur d'Hygiène, au plus tard pour le 31 décembre 1994, la liste de ces substances actives soumises à écotaxe, à partir du 1er janvier 1995, en raison de leurs effets à long terme pour l'homme et l'environnement.

Au cas où l'arrêté royal visé à l'alinéa précédent n'est pas pris à la date du 31 décembre 1994, l'écotaxe visée au § 2 s'applique jusqu'à la date d'entrée en vigueur dudit arrêté royal.

§ 5. Le Roi peut adapter au moins annuellement le tableau au § 1er et les annexes 16 et 17 de la présente loi au progrès technique et scientifique et à l'évolution des connaissances toxicologiques.

Article 382. Sont exonérés des écotaxes établies à l'article 381 :

1° les produits phytopharmaceutiques, lorsqu'ils sont vendus aux exploitants agricoles et horticoles ou aux utilisateurs agréés (à l'exception des entreprises de jardinage), aux éleveurs et aux entreprises de désinfection des semences;

2° les pesticides à usage non agricole, lorsqu'ils sont autorisés et utilisés comme désinfectant. Par désinfectant, il faut entendre une substance ou préparation destinée à éliminer des organismes ou virus qui peuvent provoquer des maladies chez l'homme ou les animaux;

3° les pesticides à usage non agricole, lorsqu'ils sont autorisés et utilisés pour la lutte contre la mэрule.

Le Roi détermine les modalités d'application de ces exonérations. »

L'annexe 16, jointe à la loi ordinaire, a pour objet d'énumérer les substances soumises à une écotaxe en vertu de l'article 381 et de les classer dans les catégories 1, 2 ou 3, auxquelles se réfère cette dernière disposition.

L'article 401, 5°, prévoit que l'écotaxe s'applique aux pesticides six mois après l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1993.

B.4. Selon les travaux préparatoires (*Doc. parl.*, Chambre, 1992-1993, n° 897/1°, pp. 85 et 86, et n° 897/17, pp. 191 à 194), les substances contenues dans les produits phytopharmaceutiques et les pesticides à usage non agricole ont été soumises aux écotaxes en tenant compte de trois critères : leur toxicité à court terme, leurs effets potentiellement dommageables à long terme pour l'homme et son environnement et, enfin, leur écotoxicité, c'est-à-dire la production par elles d'effets toxiques ou nocifs sur des espèces vivantes autres que celles auxquelles le produit est destiné.

Sur la base de ces critères, l'article 381, §§ 1er et 2, combiné avec l'annexe 16, distingue trois catégories de substances :

- la catégorie 1 comprend des substances très toxiques, toxiques et celles qui présentent des effets à long terme sur la santé et l'environnement; elles sont soumises à une écotaxe de 10 francs par gramme de substance active;

- la catégorie 2 comprend des substances qui sont nocives, corrosives ou irritantes et celles qui sont écotoxiques; elles sont soumises à une écotaxe de 5 francs par gramme de substance active;

- la catégorie 3 comprend des substances qui n'appartiennent à aucune des catégories précédentes; elles sont soumises à une écotaxe de 2 francs par gramme de substance active.

La loi prévoit toutefois un certain nombre de cas soit d'exonération, soit de suspension provisoire de l'écotaxe, énumérés aux articles 381, §§ 3 et 4, et 382.

Sont ainsi exonérés :

- les produits phytopharmaceutiques vendus aux agriculteurs et aux autres professionnels exerçant des activités assimilées (article 382, 1°);

- les pesticides à usage non agricole utilisés comme désinfectant (article 382, 2°) et pour la lutte contre la mérule (article 382, 3°);

- les produits dont l'usage est admis dans le mode de production biologique des produits agricoles (article 381, § 4, 1°);

- les substances de la catégorie 3 qui présentent le moins d'effet à long terme sur l'homme ou l'environnement, lesquelles sont désignées par la loi (article 381, § 3).

Sont par ailleurs suspendues :

- jusqu'au 31 décembre 1994, les écotaxes sur les substances utilisées pour le traitement industriel du bois et la sylviculture (article 381, § 4, 2° et 3°);

- les écotaxes sur les produits phytopharmaceutiques et sur les pesticides à usage non agricole de la catégorie 3 - pour autant que ces produits aient été agréés - et ce respectivement jusqu'au 31 juillet 1994 et jusqu'au 31 janvier 1995 (article 381, § 3, alinéa 3).

B.5. Dans leur requête ainsi que dans les annexes, les requérantes énumèrent les produits de leur gamme qui, selon elles, seraient rendus invendables, dès 1994, du fait de l'entrée en vigueur des écotaxes, ce qui affecterait gravement leur chiffre d'affaires et conduirait à des réductions de personnel.

Toutefois, il a été déclaré lors des travaux préparatoires, sans que cela ait été contesté, que les pesticides à usage agricole représentaient 80 % du marché global des pesticides. La Cour a déjà relevé que ces pesticides-là sont exonérés des écotaxes en vertu de l'article 382, 1^o, de la loi ordinaire du 16 juillet 1993.

A supposer, cependant, qu'une quantité significative des produits mis à la consommation par les requérantes serait soumise à des écotaxes, elles ne démontrent pas à suffisance, par les annexes jointes au dossier, que ces produits seraient de ce fait rendus quasi totalement invendables compte tenu notamment de l'effet des diverses exonérations et suspensions prévues par le législateur.

A cet égard, la Cour observe que les dispositions entreprises ne sont entrées en vigueur que le 30 janvier 1994, alors que la loi a été publiée au *Moniteur belge* du 20 juillet 1993; l'exécution de certaines dispositions est retardée, tantôt jusqu'au 31 juillet 1994, tantôt jusqu'au 31 décembre 1994, tantôt jusqu'au 31 janvier 1995.

Les parties requérantes ont ainsi disposé d'un important délai qu'elles ont pu mettre à profit pour écouler des stocks à un prix qui n'était pas encore grevé du montant des écotaxes.

En outre, l'absence de produits de substitution alléguée par les requérantes dans certains passages de leur requête laisse supposer qu'une partie des pesticides et des produits phytopharmaceutiques soumis à des écotaxes continueront, au moins provisoirement, du fait de leur nécessité réelle ou supposée, à être achetés par les utilisateurs actuels, de telle sorte que le préjudice que risquent de subir les requérantes avant que la Cour se soit prononcée sur le fond ne peut être qualifié de grave au sens de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.6. Dès lors que les requérantes ne démontrent pas à suffisance que l'application immédiate des dispositions contestées risque de leur causer un préjudice grave au sens de l'article 20, 1^o, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, il n'y a pas lieu d'examiner si les moyens sont sérieux au sens de cette disposition.

Par ces motifs,

la Cour

rejette la demande de suspension.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 22 mars 1994, par la Cour composée du juge faisant fonction de président L. François, du président L. De Grève, et des juges K. Blanckaert, L.P. Suetens, H. Boel, P. Martens, Y. de Wasseige, J. Delruelle, G. De Baets et E. Cerexhe, par suite de l'empêchement légitime du président M. Melchior d'assister au prononcé du présent arrêt au délibéré duquel il a participé.

Le greffier,

Le président f.f.,

H. Van der Zwalmen

L. François